



**CONSEIL MUNICIPAL
PROCES VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU
JEUDI 10 AVRIL 2025**

Nombre de Conseillers en exercice : 53

A l'ouverture de séance :

Nb de présents : 48

Nb de représentés : 1

Nb d'absents : 4

L'an deux mille vingt-cinq, le dix avril à 17h15, le Conseil Municipal de Saint-Pierre s'est assemblé en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville, sur convocation légale, sous la présidence de Monsieur Stéphan DIJOUX pour l'affaire n° 38/1873, de Madame Marie Claire GUIEN, 20ème adjointe pour l'affaire 38/1874 et de Monsieur David LORION, Maire à partir de l'affaire 38/1875.

ETAIENT PRESENTS A L'OUVERTURE DE SEANCE :

MM. DIJOUX Stéphan, SIGISMEAU Béatrice, OMARJEE Mohammad, AHO NIENNE Sandrine, TEVANE Jean François, FERDE Thérèse, VALY Nazir, FATIMA Sofa, DAMOUR Kichena, TIONOHOUE Sabrina, TAN Willy, CHAMBI DJOUMBAMBA Marie Richela, POTIN Philippe, ROUVRAIS Simone, MINATCHY Mariot, ALAGUIRISSAMY CARPAYE Nadine, BRET Jean Paul, NASSIBOU Guilaine, BALZANET Jonhy, GUIEN Marie Claire, PALIOD Marie Claude, PERIANAYAGOM Albert, BRINDON Marie Line, MALET Viviane, POPY Anne Marie, VAYABOURY Jean Patrick, HOARAU Berthe Denise, CADET André, RAYMOND Edmée, VON-PINE Bernard, LORION David, DAFFON Amédée Albert, TAYLLAMIN Patricia, MOREL Didier, AGATHE Chantal, JETTER Régine, BELLON Stéphen, NARIA Olivier, MALIDI Mariaty, ARAYE Héléna, RIVIERE Christelle, BEDIER Corine, HOARAU Brigitte, BOYER Marie Pascaline, ANDA Jean Gaël, GOBALOU ERAMBRANPOULLE Virginie, BASSE Pascal, Thierry BOYER.

ETAIENT REPRESENTES POUR LA SEANCE :

MM. KHELIF David (par Madame MALET Viviane).

ETAIENT ABSENTS A L'OUVERTURE DE SEANCE :

MM. ACAPANDIE Freddy, RAVAT Adame, BALAYA GOURAYA Armand, SAUTRON François.

ARRIVE EN COURS DE SEANCE :

M. ACAPANDIE Freddy à l'affaire n° 38/1874 : « Election du Maire ».

Le Président de séance constate que le quorum est atteint et que le conseil peut valablement délibérer.

Madame Héléna ARAYE est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur le Président appelle ensuite une à une les affaires de l'ordre du jour au nombre de 4 :

Affaire n°38/1873 : Installation du nouveau Conseiller municipal.	3
Affaire n°38/1874 : Election du Maire.	3
Affaire n°38/1875 : Délégation du Conseil au Maire, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T).....	4
Affaire n°38/1876 : Fiscalité directe locale : Taux d'imposition pour l'année 2025.	11

Le Conseil Municipal peut déléguer au maire les pouvoirs répertoriés suivants, parmi lesquels l'assemblée délibérante peut «faire son choix» et, le cas échéant, en préciser les conditions d'exercice:

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et à l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;

- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Toutefois, en cas d'absence, de suspension, de révocation, ou de tout autre empêchement de l'exécutif territorial, la loi a prévu la suppléance du maire déterminée par l'article L.2122-17 du CGCT. Ainsi, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

De même aux termes de l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales, sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du même Code. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 supra sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation, ou la modifier.

Par ailleurs, dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le Conseil Municipal désigne un autre de ses membres pour la représenter, soit en justice, soit dans les contrats en vertu de l'article L2122-26 du Code général des collectivités territoriales.

Qu'en outre, en vertu des dispositions de l'article L.2122-19 du CGCT, le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté sa signature au directeur général des services et au directeur général adjoint des services de mairie ; au directeur général et au directeur des services techniques et aux responsables de services communaux.

Ces délégations peuvent porter sur les affaires définies librement par lui, sans que le Conseil Municipal ne puisse limiter l'exercice de cette compétence (*Conseil d'Etat, 19 mai 2000, no 208543 ; TA de Nancy, 09 avril 2002, Marc Colin*), qu'il s'agisse notamment de ses attributions en tant que chef de l'administration communale, autorité de police administrative ou en tant qu'agent de l'Etat.

Toutefois, dans le principe de parallélisme des formes, la délégation donnée par le maire, pour signer toutes décisions nécessaires sur les matières concernées à toute personne autre que celles nommées aux articles L.2122-18 et L.2122-23 du CGCT (à un ou plusieurs de ses adjoints et/ou à des conseillers municipaux), doit avoir été prévue explicitement dans la délibération du Conseil Municipal donnant délégation de compétence au maire au titre de l'article L.2122-22 du même Code (*CAA de Nancy, 7 août 2003, n° 98NC01059 ; Question écrite n°10021, réponse du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales publiée au JO Sénat du 02 septembre 2010, Question écrite n°12656, réponse du ministère de l'Intérieur publiée au JO Sénat du 14 mai 2015*).

De tout ce qui précède,

Le CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE :

Vu le Code général des collectivités territoriales précisément son article L.2122-22,

Vu le procès-verbal portant installation du Conseil Municipal et l'élection du Maire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Considérant que le Maire détient d'une part des pouvoirs propres (police municipale, autorisations du sol, gestion du personnel, etc.), d'autre part des attributions qui peuvent lui être déléguées par le Conseil Municipal sur le fondement du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que ce transfert de compétence du Conseil Municipal au Maire s'inscrit dans une démarche de simplification administrative et d'efficience,

Considérant que les dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales précisent que le Maire peut donner subdélégations de fonction à un Adjoint au Maire ou un Conseiller municipal dans les domaines de compétences délégués par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du même code,

Considérant que les dispositions des articles L2122-18, L.2122-22, et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ne prévoient pas la possibilité d'autoriser le Maire, s'il le souhaite, à donner une délégation par arrêté, notamment, au Directeur général des services, des actes et documents relevant des attributions déléguées par le Conseil Municipal au maire,

• DE DELEGUER au Maire, pour toute la durée de son mandat, les matières énumérées aux alinéas 1 à 31 et dans les conditions d'exercice suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 3 000,00 euros par occupation privative du domaine communal et par an, et ce, lorsqu'aucune délibération expresse du Conseil Municipal n'en a pas fixé un montant, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, les droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, suivant une délibération expresse du Conseil Municipal qui sera prise annuellement en cette matière, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° En ce qui concerne les marchés publics, les accords-cadres et marchés subséquents, et quelle que soit la nature du marché, lorsque les crédits sont inscrits au budget, et conformément aux dispositions du Code de la commande publique :

- D'une part, de prendre toute décision concernant la préparation ; la passation ; la conclusion et la signature ; l'exécution et le règlement desdits contrats :
 - ✓ D'un montant en euros H.T. inférieur au seuil réglementaire européen, au-delà duquel les procédures formalisées sont requises, s'agissant de fournitures et de services, prestations intellectuelles, technologie de l'information et de la communication, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quel que soit le pourcentage d'augmentation et quel que soit leur montant ;
 - ✓ D'un montant inférieur ou égal à 1 000 000,00 euros H.T., s'agissant des travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quel que soit le pourcentage d'augmentation et quel que soit leur montant ;
 - ✓ D'un montant supérieur à 1 000 000,00 euros H.T. et inférieur au seuil réglementaire européen, pour lesquels les procédures pourront être soumises aux règles formalisées, s'agissant de travaux, **à l'exception** de la décision de signer les contrats concernés qui nécessiteront au préalable une autorisation du Conseil Municipal portant acceptation du titulaire et du montant, ainsi que toute décision afférente à leurs avenants.

- D'autre part, de prendre toute décision concernant la préparation ; la passation, y compris le rejet des offres irrégulières, inappropriées, inacceptables ou anormalement basses ; l'exécution et le règlement desdits contrats :
 - ✓ D'un montant en euros H.T. égal ou supérieur au seuil réglementaire européen, pour lesquels les procédures formalisées sont requises, s'agissant de fournitures et de services, prestations intellectuelles, technologie de l'information et de la communication, **à l'exception** de la décision de signer les contrats concernés qui nécessiteront au préalable une autorisation du Conseil Municipal par délibération portant acceptation du titulaire et du montant, ainsi que toute décision afférente à leurs avenants ;
 - ✓ D'un montant en euros H.T. égal ou supérieur au seuil réglementaire européen, pour lesquels les procédures formalisées sont requises, s'agissant de travaux, **à l'exception** de la décision de signer les contrats concernés qui nécessiteront au préalable une autorisation du Conseil Municipal par délibération portant acceptation du titulaire et du montant, ainsi que toute décision afférente à leurs avenants ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation faite par le Pôle d'Évaluation Domaniale de La Réunion (Service des Domaines), y compris la marge de négociation, le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption urbain définis par le Code de l'urbanisme, et notamment les droits de préemption urbain dit « renforcé », les droits de préemption dans les Zones différenciées (ZAD) que la Commune en soit titulaire ou délégataire ; de déléguer à toute autre structure ou personne publique l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code, **à l'exception des zones dans lesquelles le Conseil Municipal procède/ doit procéder à une délégation de ces droits à l'Etat** dans les

limites de l'estimation faite le Pôle d'Évaluation Domaniale de la Réunion (Service des Domaines), y compris la marge de négociation, en vue de la réalisation dans l'intérêt général, d'actions ou opérations répondant aux objectifs définis à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre de telles actions ou opérations ;

16° D'intenter, avec tous pouvoirs, au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre, avec tous pouvoirs, la Commune dans les actions intentées contre elle, dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, et vaut pour toute action, quelle que puisse être sa nature (Qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référés, de recours pour excès de pouvoir, de recours de pleine juridiction, de contentieux de la déclaration, de contentieux de la répression, d'une action conservatoire, d'une demande indemnitaire, ou de la décision de désistement d'une action, et toute autre sans exception.), portée devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire tant en matière civile, pénale, que spécialisée (Tribunal judiciaire, Cour d'Appel, Cour de Cassation, Tribunal de Commerce, Conseil de Prud'hommes, Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale, Tribunal paritaire des baux ruraux, Tribunal de Police, Tribunal Correctionnel, et tout autre sans exception.) ou devant les juridictions de l'ordre administratif (Tribunal Administratif, Cour Administrative d'Appel, Conseil d'Etat) ou juridiction, organisme, et tout autre sans exception, ne relevant pas des deux ordres judiciaires précités (Tribunal des Conflits, organisme de conciliation, d'arbitrage, Commission du contentieux du stationnement payant,), et ce, quel que soit le degré de juridiction [Première instance, appel et cassation], et de transiger, avec tous pouvoirs, avec tous tiers dans la limite de 5 000,00 euros ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux jusqu'à dix mille euros (10 000,00 €) par accident et dans la limite des crédits au budget communal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par l'Etablissement Public Foncier de La Réunion (EPFR) ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé, par une délibération expresse du Conseil Municipal qui sera prise annuellement, concernant cette disposition ;

21° D'exercer ou de déléguer à toute autre structure ou personne publique, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la Commune, et dans les limites de l'estimation faite le Pôle d'Évaluation Domaniale de la Réunion (Service des Domaines), y compris la marge de négociation, et suivant la délimitation de périmètres de sauvegarde de commerce et de l'artisanat de proximité dont l'étendue, le contour ou la superficie feront l'objet d'une délibération spécifique du Conseil Municipal soumise au préalable à l'avis des Chambres consulaires, **à l'exception** des zones dans lesquelles le Conseil Municipal procède/doit procéder à une délégation de ces droits à l'EPFR, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code ;

22° D'exercer au nom de la Commune, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer à toute autre structure ou personne publique l'exercice de ce droit, dans les limites de l'estimation faite le Pôle d'Évaluation Domaniale de la Réunion (Service des Domaines), y compris la marge de négociation, **à l'exception** des zones dans lesquelles le Conseil Municipal procède/ doit procéder à une délégation de ces droits à l'EPFR, les droits précités par le Code de l'urbanisme, en vue de la réalisation dans l'intérêt général, d'actions ou opérations répondant aux objectifs définis à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre de telles actions ou opérations ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Affaire n°38/1876 : Fiscalité directe locale : Taux d'imposition pour l'année 2025.

Direction des Services Financiers - Direction Générale des Services

Le Maire rappelle à l'Assemblée qu'il convient, comme chaque année à la même période, de fixer les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année en cours.

Pour mémoire, les taux communaux de la fiscalité directe locale sont inchangés depuis 2016.

Pour information, le taux d'imposition de la ville se situait en 2023, s'agissant de la **taxe foncière bâtie (TFB)**, au 14° rang des communes réunionnaises (source DGFIP <https://www.collectivites-locales.gouv.fr>) :

Taux de la fiscalité directe votés en 2023 par les communes

Source : DGFIP

En %

(au 06 juillet 2023)

	Code commune	Libellé commune	Taxe sur le foncier bâti	Taxe sur le foncier non bâti	Cotisation foncière des entreprises	Taxe d'habitation
1	97414	SAINT-LOUIS	72.00	69.69		48.38
2	97410	SAINT-BENOIT	49.36	45.10		24.10
3	97408	POSSESSION (LA)	48.68	41.87		24.79
4	97420	SAINTE-SUZANNE	47.84	38.05		30.25
5	97417	SAINT-PHILIPPE	47.62	53.50		28.13
6	97413	SAINT-LEU	47.48	31.57		28.00
7	97407	PORT (LE)	47.43	30.17		24.24
8	97406	PLAINE DES PALMISTES(LA)	47.16	40.30		16.86
9	97402	BRAS-PANON	46.26	42.62		17.78
10	97421	SALAZIE	46.16	43.62		20.43
11	97424	CILAOS	46.06	36.95		24.30
12	97412	SAINT-JOSEPH	44.70	36.39		20.75
13	97418	SAINTE-MARIE	44.44	50.25		20.10
14	97416	SAINT-PIERRE	44.18	24.26		18.76
15	97419	SAINTE-ROSE	42.23	43.74		18.40
16	97415	SAINT-PAUL	41.77	30.91		22.55
17	97405	PETITE-ILE	40.05	31.50		17.17
18	97409	SAINT-ANDRE	39.48	23.47		26.70
19	97404	ETANG-SALE (L')	39.40	42.16		18.53
20	97422	TAMPON (LE)	39.40	32.77		18.28
21	97403	ENTRE-DEUX	39.14	29.40		16.60
22	97423	TROIS-BASSINS (LES)	38.09	28.12		15.48
23	97411	SAINT-DENIS	36.73	13.03		18.62
24	97401	AVIRONS (LES)	29.55	38.27		12.83

S'agissant de la **taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS)**, il est rappelé que celle-ci ne fait plus désormais l'objet d'une allocation compensatrice spécifique : ce produit réintègre le panier de ressources fiscales à pouvoir de taux pour la collectivité, dont le taux doit par conséquent être voté par l'assemblée délibérante.

